

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 26 novembre 2022

Membres en exercice :

8

Présents : 7

Votants : 8

Date de la convocation: 21/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Marie-Claire ROQUES

Représentés: Nathalie LE COHU par Marie-Claire ROQUES

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Pierre BLÉTARD

Objet: DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION 2022_029 PORTANT SUR L'ABROGATION DE LA DELIBERATION 2022_002 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE. - DE_2022_031

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 25/07/2017 par délibération du conseil municipal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2022, par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'autoriser le maire à engager la procédure avec le cabinet RUELLAND ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a abrogé la délibération 2022_002 engageant la procédure de révision allégée dans laquelle une erreur matérielle de saisie a été faite.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 11/07/2020 le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle A1315 d'une surface de 3011 m² située au 15 rue de l'Abbaye, afin de permettre la mise en œuvre d'un projet urbain visant à redynamiser et revaloriser le centre de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune est devenue propriétaire de cette parcelle par acte notarié en date du 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jaignes s'est dotée d'une OAP comme défini aux articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme ;

SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
077-217702356-20221126-DE_2022_031-DE

CONSIDÉRANT que cette parcelle, dans le PLU en vigueur est située dans la zone UA et est inscrite dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie aux articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme, qui prévoit de permettre le renouvellement urbain pour assurer le développement de la commune avec la réalisation de constructions de logements, de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que cette OAP protège un des bâtiments du site et une partie du mur de clôture ainsi que des espaces verts ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de démolition des Bâtiments de France en date du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la délibération N° 2022_002 du 21 février 2022 ayant pour objet une révision allégée ;

CONSIDÉRANT que l'objet unique de la révision consiste à supprimer certaines protections sans aucune remise en cause du PADD, sur la parcelle A1315, liées au bâti et mur protégés et aux espaces protégés et à l'alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT la saisine adressée à l'autorité environnementale le 08 aout 2022 sollicitant l'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT les demandes complémentaires sollicitées par courriel le 5 septembre 2022 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT la décision de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Jaignes après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée peut être engagée lorsqu'il s'agit de modifier une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans la mesure où le projet n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Le Maire informe le conseil qu'il a constaté qu'une erreur matérielle de saisie avait été faite lors de la rédaction de la délibération et propose au conseil de rectifier la délibération 2022_029 du 22 octobre 2022 approuvant l'Abrogation de la délibération 2022_002 engageant la procédure de révision allégée:

« **DÉCIDE** d'abroger la délibération 2022_002 du 21 février 2022 engageant la procédure de modification simplifiée »

Est remplacé par le suivant :

« **DÉCIDE** d'abroger la délibération 2022_002 du 21 février 2022 engageant la procédure **de révision allégée** »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE de rectifier la délibération 2022_029 du 22 octobre 2022 concernant l'abrogation de la délibération 2022_002 engageant la procédure de révision allégée.

SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Date de réception de l'AR: 05/12/2022
077-217702356-20221126-DE_2022_031-DE

Dit d'abroger la délibération 2022_002 du 21 février 2022 engageant la procédure de révision allégée »

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité ;

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire
Achille HOURDÉ

Le secrétaire de séance
Jean-Pierre BLÉTARD

